

Consciente de l'interdépendance étroite du développement économique et du développement social,

Prie le Conseil économique et social d'étudier aussitôt que possible, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, quels seraient les politiques et programmes sociaux le plus propres à :

a) Accélérer la croissance économique au moyen d'augmentations de la production nationale, notamment par la mise en œuvre de programmes sanitaires et éducatifs appropriés;

b) Développer des services sociaux visant à résoudre les problèmes qui résultent des changements économiques et technologiques et de l'urbanisation rapide;

c) Elever les niveaux de vie familiaux, en évitant notamment une répartition inéquitable du revenu national.

*780ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1259 (XIII). Assistance technique à l'Afghanistan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 689 H (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1958,

Constatant avec satisfaction que l'Afghanistan, qui était autrefois un important producteur d'opium, a adopté la loi du 2 kaus 1336 (24 novembre 1957), interdisant la culture du pavot en Afghanistan,

Estimant qu'une assistance technique sur le plan du développement économique et social est nécessaire pour appliquer intégralement la politique énoncée dans la loi susmentionnée et réduire au minimum la gravité des incidences économiques et sociales,

Reconnaissant que, pour réussir dans ce domaine, l'Afghanistan a besoin de la coopération internationale,

1. *Exprime sa satisfaction* de la politique adoptée par l'Afghanistan;

2. *Prie* les organes d'assistance technique compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'étudier avec l'attention voulue les demandes d'assistance technique que le Gouvernement de l'Afghanistan présentera dans ce domaine.

*780ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1260 (XIII). Coordination des résultats de la recherche scientifique

L'Assemblée générale,

Constatant les progrès remarquables accomplis depuis quelques années dans le domaine des sciences exactes et naturelles, pures et appliquées,

Estimant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent stimuler et favoriser davantage la marche générale de la recherche scientifique vers les buts pacifiques que sont le progrès économique et le bien-être de l'humanité, dans l'intérêt de la paix et de la coopération internationale,

Rappelant sa résolution 1164 (XII) du 26 novembre 1957, concernant le développement de la coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation, et la résolution 695 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958, concernant une étude qui doit être préparée sur

les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Reconnaissant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la coordination de l'activité de ses organes et de celle des institutions spécialisées, conformément aux Articles 58 et 63 de la Charte des Nations Unies, et notant que le Conseil économique et social a demandé à l'Organisation des Nations Unies et à cinq des institutions spécialisées de procéder à des évaluations de leurs activités et programmes pour la période 1959-1964,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées qu'intéressent les applications pacifiques de la science, ainsi qu'avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour qu'une étude soit faite sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles et sur la diffusion et l'application à des fins pacifiques de ces connaissances scientifiques, ainsi que sur les mesures que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique pourraient prendre pour favoriser la concentration de ces efforts sur les problèmes les plus urgents, compte tenu des besoins des divers pays, et prie en outre le Secrétaire général de tenir compte, lorsqu'il fera le nécessaire pour cette étude, du rapport qui doit être préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en application de la résolution 695 (XXVI) du Conseil économique et social;

2. *Invite* les organisations susmentionnées à coopérer avec le Secrétaire général en la matière;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre ladite étude au Conseil économique et social, à sa trentième session, afin que le Conseil formule des observations et toutes recommandations appropriées;

4. *Prie* le Conseil économique et social de transmettre ladite étude à l'Assemblée générale, en l'accompagnant de ses observations et recommandations.

*780ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1261 (XIII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la section X du chapitre VII du rapport du Conseil économique et social¹,

Rappelant sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, dans laquelle elle invitait le Conseil économique et social à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, une évaluation des projets exécutés dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des recommandations relatives à l'avenir du programme,

Rappelant également sa résolution 1163 (XII) du 26 novembre 1957, dans laquelle elle notait avec satisfaction le succès du cycle d'études tenu en août 1957 à Bangkok (Thaïlande) et exprimait l'espoir que des cycles d'études sur la condition de la femme se tiendraient aussi fréquemment que possible à l'avenir, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,